

Numéro de rôle : 20/1780/A
Numéro de répertoire : 21/8706
Chambre : 05CH
Parties en cause : H c/ ONEM
Jugement Définitif - Contradictoire

Expédition

Délivrée à : Le :	Délivrée à : Le :
--	--

Appel

Formé le : Par :

TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
Division de CHARLEROI

JUGEMENT

Audience publique du
5 novembre 2021

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 20/1780/A - Jugement du 5 novembre 2021

La 5^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, après en avoir délibéré, a rendu le Jugement suivant :

EN CAUSE DE : Madame L
R.N. :
domiciliée à ,

PARTIE DEMANDERESSE,
comparaissant en personne à l'audience.

CONTRE : L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, établissement public institué par l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, dont le siège est sis à 1000 Bruxelles, boulevard de l'Empereur, 7,

PARTIE DEFENDERESSE,
représentée par son conseil, Maître Jean-Pierre HERREMANS, Avocat à 6032 MONT-SUR-MARCHIENNE, Rue Jules Bordet 15,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et ses modifications dont il a été fait application ;

Vu le dossier de la procédure et notamment :

- Les décisions administratives prises par le défendeur le 10.08.2020, le 31.08.2020 et le 7.09.2020 ;
- le recours adressé par recommandé au greffe du Tribunal du Travail le 3.11.2020 et les pièces jointes ;
- le dossier administratif de l'ONEM et le dossier de l'information ;

Entendu les parties en leurs dires et moyens à l'audience du 1.10.2021 ;

Entendu l'avis oral conforme de Madame S. Substitut de l'Auditeur du travail, donné à l'audience, auquel les parties n'ont pas répliqué.

I. OBJET DU RECOURS

Le recours est dirigé contre

- 1) une notification C62 du Directeur du Bureau du Chômage de Charleroi du 10.08.2020, confirmée et plus amplement motivée le **31.08.2020** en ces termes :

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 20/1780/A - Jugement du 5 novembre 2021

« Votre demande de prolongation d'interruption de carrière à partir du 1.05.2020 m'est bien parvenue. Les allocations d'interruption de carrière continueront à vous être payées en application de l'AR du 7.05.1999.

Du 1.05.2020 au 30.06.2020, le montant mensuel net de vos allocations s'élève à 0,00 €.

La description de votre dossier est la suivante :

- Occupation dans les administrations fédérales ou parastataux fédéraux ou à Enabel.
- Réduction de 1/5 des prestations à temps plein
- Congé parental
- Réglementation secteur public ou enseignement
- Interruption de carrière ou crédit temps sans allocations
- Congé parental Corona

Du 1.07.2020 au 1.11.2021, le montant mensuel net de vos allocations s'élève à 119,68 € (montant mensuel brut 144,45 €, précompte 24,77 €) :

- Occupation dans les administrations fédérales ou parastataux fédéraux ou à Enabel.
- Réduction de 1/5 des prestations à temps plein
- Congé parental
- Réglementation secteur public ou enseignement

(...)

Remarque importante : suivant la réglementation en vigueur, vous aviez 2 mois après le début de la demande pour introduire vos documents à l'ONEM. Ceux-ci nous étant parvenus après ce délai, le congé parental vous est accordé sans allocations. (...) »

2) une notification C62 du 7.09.2020 formulée comme suit :

« Vous avez demandé, dans le cadre d'un congé parental, une réduction d'1/5 avec paiement d'allocations simples.

Décision du directeur

Le droit aux allocations d'interruption, accordé pour la période du 1.05.2020 au 30.06.2020 inclus, a été revu à partir du 1.05.2020 et ce conformément à l'article 31 de l'AR du 7.05.1999.

Motif(s) : Vous avez introduit une demande de congé parental corona à partir du 1.05.2020, celle-ci nous est parvenue après le délai légal de 2 mois. Durant la période du 1.05.2020 au 30.06.2020, vous avez continué à percevoir indument vos allocations ordinaires.

Le montant à récupérer pour la période du 1.05.2020 au 30.06.2020 s'élève à 288,90 €. »

Un C31 de la même date réclame le remboursement de 288,90 € pour mai et juin 2020.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 20/1780/A - Jugement du 5 novembre 2021

II. RECEVABILITE

Le recours est recevable. Il a été formé dans les formes et délai légaux.

III. LES FAITS

Mme H expose qu'elle avait demandé et obtenu un congé parental consistant en une réduction de son temps de travail de 1/5, à partir du **1.03.2020**. Elle percevait une allocation de 119,68 € par mois. Selon les explications données à l'audience, ce congé devait durer 20 mois et expirer le **31.10.2021**.

Dans le cadre de l'épidémie de Covid-19 qui a entraîné la fermeture d'un grand nombre de commerces et services, elle a demandé la conversion de son congé parental « ordinaire » en congé parental « corona », pour la période du **1.05.2020** au **30.06.2020**.

La partie « employeur » du formulaire de demande est datée du 12.06.2020. (pièce 2/7 dossier de l'ONEM)

Mme H devait remplir la partie « travailleur » de la demande et la renvoyer au plus tard 2 mois après le début du congé corona. Or, la partie « travailleur » de la demande porte la date du 30.07.2020. (pièces 2 et 2/4 dossier de l'ONEM)

Le 10.08.2020, l'ONEM a pris la première décision, actant le congé parental CORONA à partir du 1.05.2020 avec paiement des allocations à partir du 1.07.2020. (pièce 3)

Le 11.08.2020, l'ONEM a adressé à Mme H un courrier explicatif, signalant qu'une attestation de son employeur selon laquelle il assumait la responsabilité du retard permettrait d'allonger le délai et l'invitant à exposer sa situation par écrit. (pièce 4 dossier de l'ONEM)

Mme H a répondu le 1.09.2020 que lorsqu'elle a voulu se connecter sur le site internet de l'ONEM au moyen de sa carte d'identité, elle a constaté que la puce de la carte d'identité était défectueuse et que lorsqu'elle a pu en obtenir une nouvelle à la commune, le délai de 2 mois était expiré. Elle ajoute que son employeur a refusé de lui fournir l'attestation suggérée. (pièce 6 dossier de l'ONEM)

Le 31.08.2020 et le 7.09.2020, l'ONEM a confirmé sa décision et a réclamé les allocations perçues du 1.05.2020 au 30.06.2020.

IV. POSITION DES PARTIES

Mme H précise à l'audience qu'elle a d'ores et déjà remboursé les 288,90 € réclamés.

Elle fait valoir dans sa requête que « l'ONEM me réclame 288,90 € pour des allocations qu'il considère comme indument payées (allocation du congé parental simple touchées en mai et juin 2020) alors que le congé parental simple était accordé depuis mars et que l'ONEM a refusé le

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 20/1780/A - Jugement du 5 novembre 2021

paiement des allocations du congé parental corona sur la période mais il a décidé de comptabiliser la période en congé corona tout en allongeant pas de 2 mois la période du congé parental normal. Je suis donc perdante de 2 mois de congé parental normal. »

Mme H ne fait pas valoir de « force majeure » pour expliquer le retard dans l'introduction du formulaire de demande de congé parental corona.

L'ONEM n'a pas déposé de conclusions et demande confirmation de ses décisions.

V. DISCUSSION

1. En droit

L' Arrêté royal n° 23 du 13.05.2020 « pris en exécution de l'article 5, § 1, 5°, de la loi du 27 mars 2020 accordant des pouvoirs au Roi afin de prendre des mesures dans la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 (II) visant le congé parental corona », dispose :

« Art. 3. Le congé parental corona est exercé selon les conditions et règles applicables suivant la loi et les arrêtés royaux relatifs au congé parental dans la mesure où le présent arrêté n'y déroge pas. »

Les arrêtés royaux relatifs au congé parental applicables dans les différents secteurs prévoient un délai d'introduction de la demande de 2 mois.

Ainsi, l'AR du 7.05.1999 relatif à l'Interruption de carrière et crédit-temps dans le secteur public dispose en son article 30 que :

« Le droit aux allocations est ouvert à partir du jour indiqué sur la demande d'allocations, lorsque tous les documents nécessaires, dûment et entièrement remplis, sont envoyés à l'adresse de l'Office national de l'Emploi mentionnée sur le formulaire de demande, dans le délai de deux mois, prenant cours le lendemain du jour indiqué sur la demande, et calculé de date à date. Lorsque ces documents dûment et entièrement remplis, sont envoyés en dehors de ce délai, le droit aux allocations n'est ouvert qu'à partir du jour de leur envoi.

Lorsque le droit aux allocations est ouvert à une date ultérieure, conformément aux dispositions de l'alinéa 1er, l'agent est cependant considéré comme étant en interruption de carrière, pour ce qui concerne son administration, depuis le jour mentionné sur le formulaire de demande. »

L' article 7 de l' Arrêté royal n° 23 du 13.05.2020 relatif au congé parental corona prévoit :

§ 1^{er}. Une allocation est octroyée au travailleur qui réduit ses prestations sur la base des dispositions du présent arrêté.

L'allocation est égale à l'allocation en cas de congé parental, augmentée de 25 %. En outre, sont applicables les mêmes conditions et règles d'attribution que pour les allocations en cas de congé

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 20/1780/A - Jugement du 5 novembre 2021.

parental en application des arrêtés royaux relatifs au congé parental.

Selon l'article 8 :

§ 1. Un travailleur qui a suspendu complètement sa carrière professionnelle ou qui a réduit ses prestations de travail à 1/2 ou d'1/5ème dans le cadre des arrêtés royaux relatifs au congé parental peut, avec l'accord de son employeur, convertir le congé parental en congé parental corona.

Si le congé parental n'est pas converti pour l'entièreté de la durée prévue en congé parental corona, le congé parental est alors repris à partir du jour qui suit la fin du congé parental corona jusqu'à la date de fin initialement prévue.

(...)

§ 3. La période durant laquelle le congé parental ou l'interruption de carrière est converti en congé parental corona suivant les paragraphes 1er et 2, n'est pas comptabilisée dans la durée maximale de ce congé parental ou de cette interruption de carrière.

La période restante de ce congé parental converti ou de cette interruption de carrière suspendue peut être prise ultérieurement et ce, même si cette période restante n'atteint pas la durée minimale du congé. Cette période ne doit pas être prise dans la même fraction.

§ 4. Le congé parental corona ne peut pas être appliqué simultanément avec une autre interruption de carrière ou réduction des prestations de travail dans le cadre des arrêtés royaux relatifs à l'interruption de carrière.

L'ONEM a fourni à Madame l'Auditeur du travail les 41 pages d'instructions internes pour la gestion du congé parental CORONA, datées du 10.12.2020. (pièce 57 dossier de l'Auditorat)

En l'espèce

1.

Il apparaît clairement des textes que le choix de convertir un congé parental ordinaire en congé parental « corona » est dicté par le fait que l'allocation est plus élevée et que la période pendant laquelle le congé parental corona est accordé n'est pas comptabilisée dans la durée maximum de congé parental ordinaire.

Cette dernière information figure sur le formulaire de demande (pièce 2 dossier de l'ONEM).

2.

Il n'est pas contestable que la demande de conversion du congé parental ordinaire en congé parental « Corona » devait être introduite dans les 2 mois à compter du début du congé demandé, soit avant le 1.07.2020.

L'information figure également sur le formulaire de demande (pièce 2 dossier de l'ONEM).

L'ONEM, dans son courrier à Madame l'auditeur du Travail du 21.06.2021 (pièce S 10 dossier de l'Auditorat), se fonde sur l'article 8 § 4 de l'AR n° 23 du 13.05.2020 pour considérer que, en cas de demande de conversion du congé parental ordinaire en congé parental CORONA, le congé ordinaire est « temporairement stoppé » et que les allocations prévues dans ce cadre ne peuvent plus être versées car elles sont remplacées par les allocations « corona » conformément à l'article

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 20/1780/A - Jugement du 5 novembre 2021

7.

En cas d'envoi tardif de la demande, l'AR n° 23 étant muet sur ce point, l'ONEM se réfère aux arrêtés royaux relatifs au congé parental ordinaire. Les allocations ne sont donc payées qu'à partir de la date d'envoi hors délai mais, le congé parental ordinaire ayant « cessé d'exister » pendant la période de conversion, l'allocation ordinaire n'est plus due et doit être remboursée.

Cette interprétation de l'ONEM ressort de ses instructions internes, pages 33 et 34.

3.

Mme H qui a remboursé les allocations de congé parental ordinaires perçues pour mai et juin 2020, conteste essentiellement le fait que, tout en réclamant le remboursement des 2 mois d'allocations ordinaires induites par la conversion, l'ONEM n'ait pas, comme le prévoit l'article 8 § 3 de l'AR n° 23 prolongé son congé parental ordinaire, lequel expire, selon le délai initial, le 31.10.2021.

En effet, dès lors que l'ONEM estime qu'il y a eu conversion en congé parental corona au 1.05.2020, ce qui implique le remboursement des allocations ordinaires, les 2 mois de congé parental corona, obtenus mais non payés, devraient prolonger le congé ordinaire expirant le 31.10.2021.

L'ONEM n'a pas communiqué sa position sur ce point.

Toutefois, à la lecture de ses instructions internes, il apparaît que (page 23):

« Le travailleur peut ultérieurement prendre la période de crédit-temps, d'interruption de carrière ou de congé thématique qu'il a convertie ou suspendue pour prendre un congé parental corona, car ce congé n'est pas pris en compte pour le crédit.

Pour prendre acte de cette « partie suspendue/convertie », il doit introduire une nouvelle demande et satisfaire aux conditions (p. ex. condition d'âge de l'enfant).

Cette période doit faire l'objet d'une nouvelle demande. »

Page 40, on peut lire sur ce sujet :

« 11. Introduction d'une nouvelle demande pour récupérer le solde d'une IC/CT couverts par une suspension ou une conversion.

11.1. Principes

Introduction de la nouvelle demande à la fin de la période d'origine

En cas de suspension d'un IC/CT pour prendre un congé parental corona, (...), le travailleur récupère automatiquement et sans formalité son interruption d'origine jusqu'à la fin

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 20/1780/A - Jugement du 5 novembre 2021

Initialement prévue.

(...)

Pour que la dérogation à (...) la durée minimale d'IC/CT puisse être appliquée, il faut obligatoirement que la demande pour récupérer le solde (...) d'IC/CT soit introduite à la fin de la période d'origine.

(...) »

La demanderesse devrait donc introduire une nouvelle demande dès le 31.10.2021, pour voir prolonger son congé parental ordinaire de 2 mois.

A aucun moment cette information n'a été donnée à Mme Hl. Le formulaire de demande, s'il signale que le congé parental corona n'est pas comptabilisé dans le congé parental ordinaire, ne précise nulle part qu'une nouvelle demande est nécessaire pour obtenir la prolongation.

Les instructions énoncent, page 41 :

« Au vu des conséquences engendrées par la fin anticipée de la période d'origine, l'entité doit écrire un mail ou un courrier au travailleur pour, en fonction de sa situation individuelle, l'informer :

1. que, tel que déjà précisé dans le C62 d'ouverture du droit aux allocations de congé parental corona, la réglementation prévoit qu'en cas de conversion d'un congé parental ordinaire ou de suspension du congé thématique, d'une interruption de carrière ou d'un crédit-temps, la période d'origine se poursuit automatiquement jusqu'à la date d'échéance sollicitée initialement et que ce n'est qu'ensuite qu'une nouvelle demande peut être introduite»

Or, le dossier de l'ONEM ne contient aucune lettre qui informe Mme Hl de la nécessité d'introduire une nouvelle demande.

L'ONEM a manifestement manqué à son obligation d'information, en application des articles 3 et 4 de la loi du 11.04.1995 portant la charte de l'assuré social, puisque dans aucune de ses communications avec Mme Hl, ni, d'ailleurs, dans ses échanges avec Mme l'Auditeur du Travail ou à l'audience face à la demande de Mme Hl présente en personne, l'ONEM n'a donné l'information selon laquelle une nouvelle demande serait requise pour voir prolonger son congé parental.

4.

Le Tribunal ne partage toutefois pas l'interprétation de l'ONEM selon laquelle une nouvelle demande serait nécessaire.

En effet, dès lors que

- l'on considère que le chômage CORONA de 2 mois a pris cours le 1.05.2020, même si la demande est arrivée au-delà des 2 mois et que les allocations « corona » ne peuvent en conséquence être payées,
- l'AR n°23 prévoit explicitement que le congé parental ordinaire reprend cours à partir du jour qui suit la fin du congé parental corona jusqu'à la date de fin initialement prévue,
- l'AR n°23 énonce en outre que le chômage corona n'est pas comptabilisé dans le congé

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 20/1780/A - Jugement du 5 novembre 2021

parental ordinaire,

il faut admettre que le congé parental ordinaire n'est que suspendu, qu'il est d'office prolongé du congé parental « corona » et on ne voit dès lors pas quelle base légale pourrait justifier une nouvelle demande.

La vérification du maintien des conditions peut parfaitement être faite à posteriori et le bénéficiaire a l'obligation de communiquer tout changement dans sa situation (article 134 AR du 25.11.1991 portant réglementation du chômage).

La seule autre interprétation possible des textes serait que la demande de congé parental corona introduite tardivement ne peut être acceptée, en quel cas le congé parental ordinaire n'est pas suspendu et il n'y a pas lieu à récupérer les allocations ordinaires perçues. Ce serait d'ailleurs l'interprétation la plus simple et la plus logique, mais elle n'est pas conforme à l'article 3 de l'AR n°23 qui renvoie aux arrêtés royaux relatifs au congé parental (et sur ce point, l'article 30 de l'AR du 7.05.1999 énonce que « *Lorsque le droit aux allocations est ouvert à une date ultérieure (...) l'agent est cependant considéré comme étant en interruption de carrière, pour ce qui concerne son administration, depuis le jour mentionné sur le formulaire de demande* »).

Suivre la position de l'ONEM conduirait, alors que le congé parental corona était supposé venir en aides aux familles au pic de la crise sanitaire, à priver Mme H des allocations corona, des allocations ordinaires et de la prolongation de son congé parental et, ce, en raison d'un retard qui ne lui paraît pas imputable, ce qui n'était manifestement pas le vœu du législateur.

Le Tribunal considère que le congé parental « ordinaire » de Mme H est prolongé jusqu'au 31.12.2021, sans nouvelle demande et avec allocations, pour autant que les autres conditions d'octroi de ce congé soient réunies.

Le recours est partiellement fondé.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement ;

Reçoit la demande ;

Dit le recours de Mme H partiellement fondé ;

Réforme les décisions administratives du 10.08.2020 et du 31.08.2020 ;

Dit pour droit que :

- Du 1.05.2020 au 30.06.2020, le montant mensuel net des allocations s'élève à 0,00 € ;
- Du 1.07.2020 au 1.11.2021, le montant mensuel net des allocations s'élève à 119,68 € (montant mensuel brut 144,45 €, précompte 24,77 €) ;

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 20/1780/A - Jugement du 5 novembre 2021

- le congé parental « ordinaire » de Mme H est prolongé jusqu'au 31.12.2021, sans nouvelle demande et avec allocations, pour autant que les autres conditions d'octroi de ce congé soient réunies ;

Confirme la décision administrative du 7.09.2020 ;

Condamne l'ONEM aux frais et dépens de l'instance non liquidés (article 1017 al.2 du Code Judiciaire) ;

Le condamne à la contribution de 20 € (loi du 19 mars 2017).

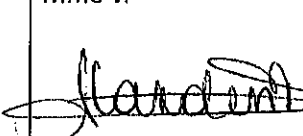
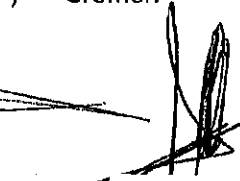
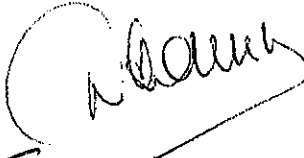
Ainsi jugé par la 5^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, composée de :

Mme DE P Juge, présidant la 5^{ème} chambre.

M. S Juge social au titre d'employeur.

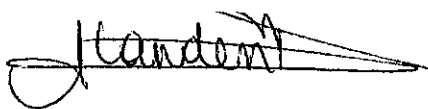
Mme H. Juge social au titre de travailleur ouvrier.

Mme V. , Greffier.

   
V. / H. / DE P

Et prononcé à l'audience publique du 5 novembre 2021 de la 5^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division Charleroi, par Mme DE P Juge au Tribunal du travail, président de chambre, assistée de Mme V. , Greffier.

Le Greffier,
A. V.



Le Président,
C. DE P

